



## TRIBUNAL SPORTIF NATIONAL

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 JUIN 2021

---

Le tribunal sportif national du RACB Sport rend le jugement suivant en cause de :

**Monsieur PIERRESTEGUY MORGAN**, demandeur d'une licence 'one event' à l'épreuve 'Franco Fun Festival'

**Entendu :** Me Gérard MARTIN, en sa qualité de Procureur Sportif  
Monsieur Morgan PIERRESTEGUY

---

Vu les pièces écrites soumises au Tribunal et les réquisitions orales prises par le Procureur Sportif ;

Entendu les explications données par Mr. Morgan PIERRESTEGUY à l'audience ;

Les débats ayant été clos après que plus aucune personne concernée ne sollicite la parole, et après délibéré, le Tribunal Sportif prononce contradictoirement le jugement suivant :

### **1. OBJET DES POURSUITES**

Monsieur Morgan PIERRESTEGUY est poursuivi du chef de falsification de Formulaire Médical en vue de l'obtention d'une licence 'one event' pour la compétition Franco Fun Festival, qui s'est déroulée à Francorchamps durant le weekend du 7, 8 et 9 mai 2021, en violation de l'article 2.c du Code Sportif National 2021 – Procédure Judiciaire.

## **2. LES FAITS**

Lors de la demande de licence en-ligne via le site web [www.racb.com](http://www.racb.com), Mr. Morgan PIERRESTEGUY a téléchargé et rempli le document 'Formulaire Médical', nécessaire pour l'obtention de la licence 'one event' pour la compétition Franco Fun Festival.

Le document en question est ensuite contrôlé par la responsable licences du RACB Sport qui a constaté des anomalies dans le Formulaire, notamment au niveau de la signature.

Le jeudi 6 mai 2021, le directeur général du RACB Sport prend contact avec le docteur censé avoir signé ce Formulaire, celui-ci confirme au RACB Sport ne pas avoir rempli le Formulaire, ni avoir fait passer l'examen requis à Mr. Morgan PIERRESTEGUY.

Ces faits sont établis par les pièces versées au dossier soumis par le Procureur Sportif, auquel le Tribunal se réfère.

## **3. QUANT À LA RECEVABILITÉ DE LA PROCÉDURE :**

Aux termes des règles fixées par le Code Sportif 2021 – Procédure Judiciaire, la procédure est recevable.

## **4. QUANT AU FOND :**

La disposition contenue à l'article 2.c du Code Sportif National 2021 – Procédure Judiciaire – sanctionne tout acte frauduleux ou manœuvre déloyale ou abus de procédure à l'occasion d'une compétition du Sport Automobile en général, y compris toute réclamation introduite de mauvaise foi, et l'usage d'une pièce ou d'une voiture délibérément non conforme.

Il est établi que Mr. Morgan PIERRESTEGUY (1) a manœuvré pour éviter le contrôle médical préalable obligatoire ; (2) en introduisant un Formulaire falsifié dans le système informatique du RACB Sport. Il a sciemment agi en espérant que la responsable licence n'y fasse pas attention afin d'obtenir la licence 'one event' pour participation à la compétition Franco Fun Festival.

Cette falsification de Formulaire est confirmée par le docteur qui a déclaré ne pas avoir examiné Mr. Morgan PIERRESTEGUY et ne pas avoir signé ce document, précisant qu'elle a porté plainte à la gendarmerie française.

Entendu en séance, Mr. Morgan PIERRESTEGUY reconnaît les faits reprochés.

Il explique que par manque de temps de pouvoir passer chez un docteur, il a – avec l'autorisation de son collègue qui était passé chez un docteur – modifié le Formulaire en question.

Il reconnaît qu'il n'avait pas pensé aux conséquences de cet acte frauduleux.

Mr. Morgan PIERRESTEGUY s'excuse auprès des juges et s'engage à ne plus commettre d'actes similaires.

Le Tribunal considère que tout acte sciemment commis en violation du Code Sportif National dans une intention frauduleuse doit être sanctionné. L'exigence d'un examen médical préalable à la délivrance d'une licence relevant de la prévention des risques pour la santé, l'absence d'examen médical préalable est de nature à entraîner un risque pour le sportif lui-même et par voie de conséquence pour les autres participants à la compétition avec des conséquences en terme de couverture d'assurance. Ce comportement ne peut être toléré et justifie une sanction effective conformément à l'article 7 du Code Sportif National 2021 comme précisée au dispositif.

**Par ces motifs,**

Le Tribunal Sportif, statuant contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'action recevable et fondée ;
- Dit que Monsieur Morgan PIERRESTEGUY a enfreint l'article 2.c du Code Sportif National – Procédure Judiciaire 2021 ;
- En conséquence, prononce la sanction suivante :
  - une suspension de demande de toute type de licence, en ce compris internationale, pour une durée de 3 mois, en ce compris deux « fun cup », sans sursis ;
- Demande au greffier du Tribunal Sportif d'envoyer une copie du jugement à l'Autorité Sportive Nationale du pays de nationalité de Monsieur Morgan PIERRESTEGUY ;
- Condamne Monsieur Morgan PIERRESTEGUY aux dépens de l'instance, taxés à 500,00€

Ainsi jugé à l'audience publique du 21 juin 2021, où siégeaient

Louis DERWA  
Président

Adrien ABSIL  
Juge

Umberto STEFANI  
Juge